

Régime de pensions

temps au comité permanent si je prenais quelques minutes pour parler brièvement du bill en général.

Lorsque le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec furent instaurés en 1965, ils permettent aux gens de prendre des dispositions financières en vue de leur retraite et, par ailleurs, de se protéger ainsi que les personnes à leur charge ou leurs survivants en cas d'infirmité grave ou de décès. En plus de remplir cet objectif premier, au cours des premières années de leur fonctionnement, ces régimes ont fourni aux provinces une source de capitaux importante à des taux d'intérêt très avantageux.

Comme les députés le savent, cela se fait au moyen de prêts consentis aux provinces et prélevés sur la caisse en sus des montants requis pour payer les prestations ou les frais d'administration. Au 1^{er} mars 1973, par exemple, le montant total des investissements dans toutes les valeurs provinciales autres que celles du Québec, se chiffrait à 5,589.6 millions de dollars, à un taux d'intérêt moyen de 6.9 p. 100, soit en gros 5½ milliards de dollars en valeurs provinciales.

Parmi les avantages que le Régime de pensions du Canada comporte aux cotisants ou aux personnes à leur charge, citons une pension de retraite, une pension de veuve, une pension d'invalidité, des prestations de décès et des prestations pour les enfants des cotisants décédés ou invalides. Comme le régime prévoit une période de maturation de 10 ans pour la pension de retraite, la pension maximum sera payable en 1976, et, en vertu des dispositions actuelles, elle sera d'environ \$122 par mois.

Le Régime des rentes du Québec prévoyait les mêmes prestations, la même période d'échéance et les mêmes périodes d'admissibilité. Toutefois, le régime québécois a été sensiblement modifié à compter du 1^{er} janvier 1973, de sorte que la mensualité maximale de la pension de retraite en 1976 s'élèvera à \$133.

En 1970, le gouvernement jugeait que des mesures devaient être prises pour modifier le Régime de pensions du Canada, afin que les prestations coïncident davantage avec la situation économique. En conséquence, au cours de cette année-là, on publia le Livre blanc sur la sécurité du revenu qui contenait différentes propositions d'amélioration, y compris le relèvement du plafond maximum des traitements aux fins de cotisations et de prestations pour 1973, 1974 et 1975, soit les trois dernières années de la période d'arrivée à terme. Toutes ces propositions ont été discutées avec les provinces qui déclarèrent alors que, pour prendre des décisions fermes sur des questions précises, il fallait attendre d'avoir une notion de l'orientation générale des programmes nationaux de sécurité sociale.

● (1530)

[Français]

Le document de travail sur la sécurité sociale au Canada, rendu public en avril 1973, constituait le point de départ de la révision mixte fédérale-provinciale du système global de sécurité sociale. Il fut suivi, à la fin du même mois, par une réunion des ministres fédéral et provinciaux du Bien-être social. A cette réunion et dans la suite, mes collègues des provinces ont étudié les changements proposés. Il fut convenu non seulement qu'une entente générale était en voie de se réaliser sur certains des points les plus importants, mais aussi que des mesures immédiates s'imposaient.

J'espère présenter à la Chambre, avant la fin de l'année, la loi qui mettra en vigueur ces modifications majeures,

[M. Lalonde.]

tout en assurant la compatibilité avec le Régime de pensions du Québec.

Il conviendrait cependant d'apporter, dans l'intervalle, un certain nombre de modifications techniques qui peuvent être effectuées sans l'assentiment des provinces. C'est pour cette raison qu'on a présenté, avant l'ajournement de juillet, le bill C-190, qui en est aujourd'hui à l'étape de la deuxième lecture.

D'abord, le gouvernement propose une modification technique au sujet de l'exclusion du Régime de la population huttérite et mennonite, et d'autres groupes semblables, en raison du fait que leur participation à ce Régime est incompatible avec leurs croyances religieuses. Il s'agit d'une mesure que nous nous sommes engagés publiquement à prendre en décembre 1971.

En outre, certaines modifications de la loi de l'impôt sur le revenu ont rendu nécessaires certains changements au Régime de pensions du Canada; ces modifications assureront que l'intérêt payable ou remboursable sur les plus-payés ou déficits de cotisation au Régime correspondent à des montants analogues dans le cadre de la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu.

De plus, le transfert de la base américaine à Goose Bay, au Labrador, a donné lieu à un troisième amendement visant notamment à assurer rétroactivement la protection du Régime de pensions du Canada aux Canadiens qui ont été employés par le gouvernement des États-Unis à cette base et qui étaient exclus du Régime, aux termes de l'entente actuelle.

[Traduction]

A ce sujet, j'aimerais féliciter le député de Grand Falls-White Bay-Labrador (M. Rompkey) des efforts consciencieux qu'il a fournis pour veiller à ce qu'une telle modification nous soit présentée au bénéfice de la population civile de la base. L'intérêt dont il a témoigné et son appui dans nos négociations sont particulièrement appréciés.

[Français]

Un autre amendement concerne la procédure d'appel et permettrait à l'administration de verser des honoraires raisonnables à l'avocat au deuxième palier de la procédure, quand l'administration porte le cas devant la Commission d'appel des pensions—troisième et dernier palier de la procédure d'appel.

Le dernier amendement technique confère à l'auditeur général le pouvoir explicite de vérifier les comptes du Régime de pensions du Canada. Jusqu'ici, il le faisait en vertu du pouvoir que lui attribuait implicitement la loi sur l'administration financière.

[Traduction]

Monsieur l'Orateur, j'aimerais reprendre ces points dans l'ordre et les exposer brièvement à l'intention des députés en expliquant pourquoi ces modifications sont nécessaires.

La première modification proposée concernant les communautés huttérites et mennonites est destinée à honorer un engagement pris par mon prédécesseur et le ministre du revenu national d'alors, en décembre 1971. A cette époque, ils ont indiqué qu'une modification serait apportée pour exempter certains groupes religieux de la participation au Régime. Cet engagement faisait suite à des démarches faites auprès du gouvernement par les sectes du Vieil Ordre Amish Mennonite et Huttérites.

Le gouvernement croyait alors, comme il le croit toujours, que le Régime de pensions du Canada, dans sa forme actuelle, pénalise sans le vouloir ces groupes pour la pratique de leur religion. Cette modification vise à remédier à la situation. La nature communautaire des colonies hutté-